

Affaires générales
Affaires Juridiques
Police municipale

n°22. 855

Objet :

**Réglementation du stationnement
Fête de la Randonnées
Cours des Arès
Le 24 et 25 septembre 2022**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande présentée par M. VINCENT Mathieu, responsable des activités de pleine nature à Provence Alpes Agglomération, dans le cadre de l'organisation de la fête de la randonnée ;

ARRETONS :

Article 1 : Afin de faciliter la mise en place des installations, dans le cadre de la Fête de la Randonnée, les quatre places de stationnement, situées au plus près de l'accès sur le cours des Arès, seront réservées aux véhicules de l'organisateur.

Le stationnement sera interdit aux autres véhicules du vendredi 23 septembre 2022 à 6h au lundi 26 septembre 2022 à 12h

Le présent arrêté devra être visible sur les véhicules autorisés par l'organisateur.

Article 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation. A cet effet, l'organisateur devra contracter une assurance, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à la police municipale, à la police nationale, au service communication.

12 SEP. 2022

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

Bernard PIERI